

JURIDIQUE Dix questions statutaires

Les obligations des fonctionnaires territoriaux

Principales obligations
Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, dans le respect du principe de laïcité.

Devoir de réserve
Les agents territoriaux doivent s'exprimer avec une certaine retenue, y compris en dehors de leur cadre de service.

Sanctions
Le non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations expose l'agent à une sanction disciplinaire, voire à une sanction pénale.

nue. Afin de respecter le principe de subordination hiérarchique et de neutralité du service public, ils doivent éviter, de manière générale, toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de la fonction. Cette réserve s'apprécie au regard de la nature des fonctions et des circonstances. Le non-respect de cette obligation de réserve est susceptible de constituer une faute disciplinaire (6).

Cette obligation concerne tous les fonctionnaires (7), y compris ceux qui sont investis d'un mandat syndical (8). A titre d'exemple, le directeur d'un théâtre municipal qui profère publiquement de graves accusations de malveillance et d'incompétence à l'encontre du maire et de son adjoint aux affaires culturelles manque à son obligation de réserve (9).

04 Qu'est-ce que l'obligation de discrétion professionnelle et de secret professionnel ?

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel, dans le cadre des règles fixées par le code pénal. Ils doivent par ailleurs faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation doit être conciliée avec la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs. En dehors de ces cas, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Sous peine de sanction disciplinaire, le fonctionnaire doit s'abstenir de communiquer à des tiers, fonctionnaires ou non, n'ayant pas qualité pour en connaître, des documents de service ou des renseignements acquis grâce à ses fonctions (10). Par exemple, le fait pour un fonctionnaire de photocopier un document administratif dont il n'était pas destinataire, sans y être autorisé par son supérieur hiérarchique constitue un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle (11). Enfin, l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle s'impose également aux agents contractuels territoriaux. Comme pour les fonctionnaires, sous réserve des dispositions régle-



En contrepartie des droits qui leur sont reconnus, les agents territoriaux, titulaires comme contractuels, sont soumis à un certain nombre d'obligations que la loi du 20 avril 2016 est venue clarifier.

01 Quelles sont les principales obligations des fonctionnaires ?

Depuis la loi du 20 avril 2016, l'article 25 du statut général (titre I, loi du 13 juillet 1983) indique expressément que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, dans l'exercice de ses fonctions, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses et est également tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Enfin, le statut général précise désormais qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Il confère également au supérieur hiérarchique la possibilité de préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents, en les adaptant aux missions du service.

02 En quoi consiste le devoir d'obéissance et quelles en sont les limites ?

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang, doit se conformer aux instructions de son

supérieur hiérarchique. Ce devoir d'obéissance repose sur le principe sur lequel est fondée l'organisation de l'administration. Il implique que les fonctionnaires respectent les ordres qui émanent non seulement de leurs supérieurs hiérarchiques, mais également des différentes sources de légalité que sont la Constitution, les lois, règlements, instructions ou notes de service. Ainsi, les fonctionnaires doivent respecter les horaires de service (1), ne pas cacher des informations à leur supérieur hiérarchique (2) ou encore ne pas refuser de saluer un supérieur, ce qui traduit une impolitesse caractérisée (3). En outre, les responsables syndicaux sont intégralement soumis au devoir d'obéissance (4). Enfin, les agents contractuels territoriaux doivent également respecter ce devoir d'obéissance (art. 1-1 II du décret du 15 février 1988).

Mais des limites existent, dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Dès lors, la simple illégalité d'un ordre ne dispense pas l'agent d'obéir. En revanche, le fonctionnaire à qui est ordonné d'accomplir un acte constitutif d'un délit doit désobéir (5).

03 Qu'est-ce que le devoir de réserve ?

Venant contrebalancer la liberté d'opinion qui leur est reconnue, le devoir de réserve impose aux agents, en dehors de leur service, de s'exprimer avec une certaine rete-

JURIDIQUE

mentant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent.

05 En quoi consiste l'obligation d'information ?

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public (art. 27, loi du 13 juillet 1983), dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle (lire question 4). Ce devoir imposé aux fonctionnaires participe à la mise en œuvre du droit d'information des personnes.

06 Existe-t-il une obligation de dénonciation ?

L'article 40 du code de procédure pénale impose aux agents de l'administration une obligation de dénonciation des crimes ou délits qu'ils seraient amenés à relever dans le cadre de leurs fonctions. En effet, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

07 Que signifie l'obligation de non-cumul d'activités ?

Les agents ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent, en principe, exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 liste les activités qui sont interdites. Il s'agit notamment du fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique. De même, un agent public ne peut, par lui-même ou par personnes interposées, prendre des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administra-

REFERENCES

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version consolidée au 4 janvier 2017.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 4 janvier 2017.
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 4 janvier 2017.

tion à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière. Il ne peut pas non plus cumuler plusieurs emplois permanents à temps non complet.

08 Quelles sont les dérogations possibles à cette obligation ?

L'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 prévoit également différentes dérogations à l'interdiction de cumul d'activités. Ainsi, notamment, il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le lauréat d'un concours ou un agent recruté en qualité d'agent contractuel de droit public continue à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif. Cette dérogation est valable pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. Elle doit être déclarée à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions. D'autre part, le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

En outre, les agents peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Enfin, les agents publics peuvent exercer certaines activités sans même avoir à demander une autorisation, par exemple produire librement des œuvres de l'esprit, dans le respect des dispositions

relatives au droit d'auteur des agents publics. Plus particulièrement, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

09 Qu'est-ce que le référent déontologue ?

Il est chargé d'apporter aux fonctionnaires tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 (art. 28bis). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités et critères de désignation des référents déontologues, mais, à l'heure où ces lignes sont écrites, il n'a pas encore été publié.

10 Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de ces obligations ?

Dès lors qu'elle constitue une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, également à une sanction pénale. ●

Sophie Soykurt

- (1) CE, 27 mars 1987, « Bourdy », RFDA 1988, p. 490.
- (2) CE, 29 janvier 1988, « Moine », Rec. t., p. 869.
- (3) CE, 1^{er} octobre 1954, « Barruel », Rec. t., p. 827.
- (4) CE, 18 janvier 1963, « Perreur », req. n° 45333.
- (5) CE, 4 janvier 1964, « Charlet et Limonier », req. n° 56786.
- (6) Rep. min. n°845, JO de l'Assemblée nationale du 14 octobre 1959, p. 1791.
- (7) CE, 21 octobre 1977, « Sieur Fontaine », AJDA 1978, p. 111.
- (8) CE, 6 mars 1954, « Delle Faucheux », req. n° 14088, Rec., p. 124, concl. Chardeau.
- (9) CE, 28 avril 1989, req. 87045, Rec. t., p. 529, 761, 765.
- (10) Rep. min. n° 10295, JO de l'Assemblée nationale du 19 janvier 1954.
- (11) CAA de Nantes, 6 octobre 1999, req. n° 98NT01398.



la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut